PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de l'Environnement,**
**de l'Aménagement**
**et du Logement**

**Arrêté n°2025-664 DEAL/MDDEE du** 14 MAI 2025
**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3.

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe.

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en matière d'évaluation environnementale.

**Vu** la décision du 05 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'évaluation environnementale.

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2025-664/DEAL/MDDEE, présentée par le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG), concernant le projet intitulé « Régularisation du captage AEP de Belleterre – commune de Gourbeyre », reçue et considérée complète le 10 mars 2025 ;

**Vu** la décision tacite née le 15 avril 2025 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

Tél : 05 90 41 04 50
Mél : evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex – www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la régularisation administrative du captage utilisé pour l'alimentation en eau potable du réseau de Belleterre à Gourbeyre, réalisé en 1995 et prélevant au maximum 726 051 $m^3$ par an ;

**Considérant que** le projet est soumis à l'examen au cas par cas conformément à la rubrique n°17b) « dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils », du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

**Considérant la localisation du projet** :

- sur la parcelle AM 341 du cadastre de la commune de Gourbeyre ;
- en zone A (zone agricole) du plan local d'urbanisme des Gourbeyre dont la dernière procédure a été approuvée en 2017 ;
- dans une zone soumise à un aléa mouvement de terrain fort selon le plan de prévention des risques naturels des Gourbeyre approuvé en 2005 ;

**Considérant** que le projet ne prévoit pas la réalisation de travaux sur le captage et que les travaux prévus sur l'usine de traitement seront des travaux de réhabilitation (remplacement de l'armoire électrique et suppression d'une pompe hors service) ;

**Considérant** que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques et de vérifier la conformité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe.

**Considérant que** le porteur de projet veillera spécifiquement à la gestion des eaux de lavage des cuves de traitement de l'eau prélevée, en s'assurant notamment des lieux de rejet et de la qualité de l'eau restituée au milieu naturel.

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de l'Environnement,**
**de l'Aménagement**
**et du Logement**

# ARRÊTE

**Article 1 :** La décision tacite née le 15 avril 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet intitulé «Régularisation du captage AEP de Belleterre – Commune de Gourbeyre » est modifiée et remplacée par la présente décision.

**Article 2 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Régularisation du captage AEP de Belleterre – commune de Gourbeyre », objet de la demande n°CC-2025-664/DEAL/MDEEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 3 :** La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 14 MAI 2025

Le préfet,
Le Directeur Adjoint
GUADELOUPE
Thierry SABATHIER

*Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».*

Tél : 05 90 41 04 50
Mél : evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex – www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr